

**Décision n° 2010-0566**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 11 mai 2010**  
**modifiant**  
**la décision n° 2010-0433 du 8 avril 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Axialys**  
**(numéros de la forme 09 7B PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Axialys (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0349 en date du 23 mars 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1086 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 ouvrant la tranche de numéros 09 7B PQ MC DU à l'attribution ;

Vu la décision n° 2008-0896 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 juillet 2008 portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu la décision n° 2010-0433 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 avril 2010 attribuant des ressources à la société Axialys ;

Pour les motifs suivants : la présente décision s'inscrit dans le cadre défini par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005, qui dédie la tranche commençant par 09 aux numéros non géographiques des services de communications interpersonnelles. Cette décision ne préjuge pas des prérogatives de l'Autorité au titre de ses compétences définies par le code des postes et des communications électroniques dans sa section "Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques" (articles L.37-1 à L.38-4).

.../...

Après en avoir délibéré le 11 mai 2010 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Dans l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2010-0433 en date du 8 avril 2010 susvisée, les mots « Les numéros de la forme 09 76 14 MC DU » sont remplacés par « Les numéros de la forme 09 70 17 MC DU ».

**Article 2** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Axialys.

Fait à Paris, le 11 mai 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI